

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 152 relatif au pécule et à l'allocation viagère des miliciens et des gardes-cercle

n° 152

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 15 février 1952
Numéro JO n° 3 du 01/03/1952	Date du numéro 1 mars 1952

VISAS

- Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1864
- Vul'arrêté n° 854 du 18 août 1948 fixant les taux des nécules et des retraites des miliciens
- Vul'arrêté n° 446 du 5 mai 1951 fixant le taux des soldes et indemnités allouées au personnel des forces locales
- Vul'approbation ministérielle notifiée par dépêche n° 664/CR/FOM/2 du 21 janvier 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est alloué à tout milicien où garde-cercle dégagé des cadres après quinze ans de service, un pécule dont le taux est ainsi fixe : Milicien ou garde-cercle de 2e cl 18.500f Milicien ou garde-cerele de 1er cl 24.000 Ca-
poral.....80.000 Sergent.....36.000 Sergent-chef42.000 Adjudant
.....48.000 Guide de 2e cl.....15.000 Guide de 1er.....18.000 Art. 2—
Par année de service accomplie entre 15 et 20 ans, le taux ci-dessus est majoré ainsi qu'il suit : Milicien ou
garde-cercle de 2e cl.....800f p.an Milicien ou garde-cercle de 1er cl.....900
— Caporal.....1.000 — Sergent.....1.200 — Sergent-chef.....1.400 — Adju-
dant.....1,600 — Guide de 1er cl.....750 — Art. 3.— l'attribution du pécule est exclusive de
l'allocation viagère prévue à l'article 4 ci-après. Art. 4— IL est alloué à tout milicien ou garde-cercle ayant accompli 20
ans de service une allocation viagère ainsi fixée : Milicien ou garde-cercle de 2e cl 16.000f Milicien ou garde-cercle de 1er
cl 18.500 Caporal.....21.400 Sergent.....23.200 Sergent-chef.....25.000
Adjudant.....28.000 Guide de 2e cl.....14.000 Guide de 1er cl.....15.000 Art. 5.—
Le taux de l'allocation est majorée de 20 à 25 ans de service ainsi qu'il suit : Milicien et garde-cercle de 1re et 2e
cl.....700f p.an Caporal.....800 — Sergent et sergent-chef.....1.000 — Adju-
dant.....600 — Guide de 1er 2e cl.....600 — Art. 6.— Le présent arrêté qui abroge toutes
dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté n° 854 du 18 août 1948, aura effet pour compter du 1er juillet 1951 et
sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.